RESOLUTION N° AGN/36/RES/2

CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :

OBJET :

FAUSSES ALERTES A LA BOMBE

- 1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1967
- 1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

dans la rubrique : Aviation Civile Police de l'Air

à la sous-rubrique : Actes illicites dirigés contre l'aviation civile

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

dans la rubrique : Armes à feu, munitions et explosifs

à la sous-rubrique : Divers

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de 1'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 36ème session à Kyoto, du 27 septembre au 4 octobre 1967,

Après discussion, PREND ACTE avec satisfaction du rapport instructif établi par le Secrétariat Général au sujet des faussses alertes à la bombe à bord des aéronefs,

DEMANDE au Secrétariat Général de poursuivre l'étude de cette question avec l'aide d'experts techniques en vue d'approfondir les trois points suivants :

- 1) Procédés techniques permettant l'identification des auteurs d'appels téléphoniques anonymes ;
- 2) établissement d'une procédure standard sur la conduite à tenir par la police en cas d'appel anonyme ;
 - 3) équipements nécessaires à la détection d'un engin explosif.